

| | | | |
|------|------|------|----|
| Réf. | 2024 | CCAS | 14 |
|------|------|------|----|

| Date de Convocation | Date d'affichage | Nombre de Conseillers | | |
|---------------------|------------------|-----------------------|----------|---------|
| | | En exercice | Présents | Votants |
| 10/09/2024 | 10/09/2024 | 11 | 8 | 8 |

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois septembre à 18h, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni 42, Grande Rue à Breuillet, en salle du Chapitre, sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Présidente du CCAS de Breuillet.

Etaient présents : Mmes MAYEUR, PEREZ, COCHET, LALEUF, JACQUEMIN, DELAUNAY
M. MAHE, GE

Etaient absents : Mme LONGS-BOSSE (démissionnaire), M. BEVE (excusé), M. HILLION,

Mme COCHET a été élu secrétaire.

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION CCAS-2024-CCAS-14
PRESENTEE EN SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU LE 02 OCTOBRE 2024**

OBJET : TARIFS 2024-2025 DU PORTAGE DE REPAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération 2023-CCAS-36 du 5 décembre 2023, ayant procédé à la dernière actualisation des tarifs pour les bénéficiaires du portage de repas,

Considérant la nécessité d'une revalorisation des tarifs indexée sur le coût réel du repas, soit 12,89 € à partir du 1^{er} juillet 2024, suite à l'augmentation de 6,078% par le prestataire SOGERES,

Considérant la nouvelle grille de quotients appliquée au service du portage de repas,

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé de Mme La Présidente et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs 2024-2025 du portage de repas applicables au 1^{er} octobre 2024 comme suit :

| Quotient Familial | Tarifs 2024-2025 | Prise en charge du CCAS 2024/2025 |
|-------------------|------------------|-----------------------------------|
| A | 5,16 € | 61 % |
| B | 5,80 € | 56 % |
| C | 7,09 € | 46 % |
| D | 9,03 € | 32 % |
| E | 12,24 € | 7 % |
| F | 12,89 € | 0 % |
| G | 12,89 € | 0 % |
| H | 12,89 € | 0 % |

APPROUVE la participation financière du CCAS pour le reste à charge en fonction des quotients,

PRECISE que le règlement du CCAS sera effectué par mandat administratif auprès de SOGERES, sur présentation des factures,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme la Présidente du CCAS,



Veronique MAYEUR.

Mis en ligne le 31/10/2024 à 13h32

REÇU EN PREFECTURE

le 30/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-269100285-20240923-2024CCAS14B